

RÈGLEMENT D'APPLICATION

FDSR Fonds Départemental de Solidarité Rurale **F2D** Fonds Départemental de Développement

1. Bénéficiaires

FDSR : Toutes les communes de moins de 2 000 habitants (jusqu'à 1 999 habitants).

F2D : Toutes les communes de 2 000 habitants et plus, les Communauté de communes et Tours Métropole Val de Loire.

La population de référence est celle du recensement INSEE au 1^{er} janvier 2021.

2. Éligibilité

Les dossiers doivent être déposés par voie dématérialisée avant le **31 décembre de l'année n-1**.

Sont éligibles :

=> les projets relevant de la section d'investissement du budget de la commune, de la Communauté de communes ou de Tours Métropole Val de Loire

=> les projets qui seront impérativement **achevés ou engagés** avant le **15 novembre** de l'année d'obtention de la subvention départementale.

Les projets importants réalisés sur plusieurs exercices budgétaires devront faire l'objet d'un dossier de demande de subvention par tranche opérationnelle ; chaque tranche opérationnelle devant correspondre à des travaux effectivement réalisés l'année de la demande afin de répondre aux impératifs de justification des dépenses avant le 15 novembre de l'année d'obtention de la subvention départementale.

⇒ Toutes les dépenses directement liées à l'opération sont prises en compte, notamment :

- les études préalables lorsqu'elles conditionnent directement l'élaboration du projet et débouchent effectivement sur des travaux (à condition qu'elles soient transmises avec le projet de travaux) ;
- les acquisitions foncières et immobilières ;
- les honoraires d'ingénierie.

Le montant des dépenses éligibles est plafonné à :

- **400 000 € pour le FDSR**
- **800 000 € pour le F2D**

L'ensemble de ces dépenses devra être inclus dans le montant global des travaux et le plan de financement de l'opération joint à la demande de subvention.

Des conditions spécifiques, selon la nature de l'opération, peuvent s'ajouter aux critères généraux d'attribution du présent règlement, des règles figurant dans les schémas, dispositifs ou règlements propres aux politiques du Conseil départemental.

Seront prioritairement retenus les projets s'inscrivant dans les politiques départementales.

► DANS L'EVENTUALITÉ D'UN DOSSIER N-2 NON SOLDÉ, CELUI-CI SERA REPRIS AU TITRE DE L'ANNÉE N (AUCUN AUTRE DOSSIER NE SERA ACCEPTÉ).

3. Calcul des subventions

FDSR

Le montant annuel du Fonds Départemental de Solidarité Rurale est réparti entre les communes de moins de 2 000 habitants :

- ✓ En fonction de critères de solidarité qui constituent une enveloppe « socle » pour chaque commune,
- ✓ En fonction de la nature, de l'importance financière et de critères qualitatifs du dossier, sur décision annuelle de la Commission permanente, au titre de l'enveloppe « projet ».

Une commune ne peut pas présenter plus de deux dossiers de demande de subvention au titre de l'enveloppe « projet » sur la durée du mandat municipal.

En revanche elle peut bénéficier annuellement de l'enveloppe « socle ».

La subvention du Département ne pourra en aucun cas être supérieure à 50 % du montant hors taxes de l'opération, pour l'enveloppe « socle ».

FDSR et F2D

Le montant de la subvention est déterminé au regard de la nature du projet, de son plan de financement et de la capacité financière du maître d'ouvrage après avis des services concernés.

Tous les projets sont soumis à l'examen de la Commission permanente sur proposition de la Commission d'engagement, composée d'un Conseiller départemental par canton.

Les subventions seront notifiées aux maîtres d'ouvrage.

Seules ces délibérations engagent la participation financière du Conseil départemental.

En application de la loi du 16 décembre 2010 telle qu'elle a été codifiée à l'article L. 1111-10 du CGCT, la participation du maître d'ouvrage devra être d'au moins 20% du montant hors taxe des dépenses, tous financements publics confondus (sous réserve de décrets dérogatoires).

BONIFICATIONS et DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une attention particulière sera accordée pour les projets intégrant une prise en compte de la transition énergétique.

Afin de contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel qui fait la richesse de la Touraine et de prévenir toute dégradation qui pourrait mettre en péril le bâtiment et la sécurité du public, le Département a mis en place une aide « urgence et mise en sécurité » en complément d'une intervention spécifique de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

La participation du Département, à hauteur de 30% d'un montant de dépenses éligibles plafonnées

à 200 000 € HT, interviendra :

- pour les communes de moins de 2 000 habitants, dans le cadre du Fonds Départemental de Solidarité Rurale (FDSR). Cette demande est cumulable avec une éventuelle autre demande présentée au titre de ce fonds, sur le même exercice budgétaire,

- pour les communes de 2 000 habitants et plus et les EPCI, dans le cadre du Fonds Départemental de Développement (F2D). Cette demande est cumulable avec une éventuelle autre demande présentée au titre de ce fonds, sur le même exercice budgétaire

4. Validité et versement des subventions

Le versement de la subvention interviendra :

- **en une seule fois** sur présentation d'**un état définitif des dépenses visé par le comptable public** avant le **15 novembre de l'année n** d'obtention de la subvention pour avoir la garantie qu'elle soit versée avant la clôture de l'exercice budgétaire.

OU

- **en plusieurs fois**, de la façon suivante :

- **un acompte de 30%** sur présentation de **l'ordre de service ou du bon de commande justifiant l'engagement de l'opération** avant le **15 novembre de l'année n** d'obtention de la subvention pour avoir la garantie qu'elle soit versée avant la clôture de l'exercice budgétaire,

- **un ou plusieurs acomptes au prorata** des dépenses justifiées sur présentation **d'un état partiel visé du comptable public** avant le **15 novembre de l'année n** d'obtention de la subvention pour avoir la garantie qu'elle soit versée avant la clôture de l'exercice budgétaire,
et/ou

- **le solde** sur présentation d'**un état définitif des dépenses visé par le comptable public** avant le **15 novembre de l'année n+1** pour avoir la garantie qu'il soit versé avant la clôture de l'exercice budgétaire.

Passé cette date le solde de la subvention sera automatiquement annulée.

En cas de réalisation incomplète du projet tel que défini lors du vote de la subvention, cette dernière sera proratisée selon les modalités suivantes :

Pour le F2D

Si le montant des dépenses ainsi justifiées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant des travaux figurant dans le dossier de demande d'aide, la subvention du Département, qui lui aura été préalablement notifiée, sera automatiquement diminuée au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Pour le FDSR

Si le montant des dépenses ainsi justifiées par le maître d'ouvrage ne représente pas au moins 90% du montant des travaux figurant dans le dossier de demande d'aide, la subvention du Département, qui lui aura été préalablement notifiée, sera automatiquement diminuée au prorata des dépenses effectivement réalisées, à l'exception de l'enveloppe « socle ».

En l'absence de justificatif (ordre de service ou bon de commande, état de versement définitif visé

par le comptable public) au 15 novembre de l'année n d'obtention de la subvention, **cette dernière sera automatiquement annulée.**

Les subventions non entièrement consommées ne pourront pas être reportées ni transférées au profit d'un autre projet de la collectivité.

Enfin, le Conseil départemental se réserve la possibilité de demander au maître d'ouvrage le remboursement de la subvention ou de la fraction de subvention indûment perçue dans les cas suivants :

=> non-conformité de l'opération avec la décision attributive ;

=> non-respect des prescriptions en matière de communication fixées au paragraphe 6 du présent règlement.

5. Présentation des projets et délais

Les projets présentés peuvent être déjà commencés, avant la réception de l'AR, mais **doivent impérativement être réalisés ou engagés avant le 15 novembre de l'année d'obtention** de la subvention.

Les maîtres d'ouvrage établiront leur dossier de demande de subvention par voie dématérialisée comme suit :

- une courte note explicative de l'opération ;
- l'estimation détaillée des dépenses ;
- la délibération de la collectivité approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel avec l'ensemble des cofinancements sollicités ;
- le calendrier de réalisation de l'opération faisant apparaître un commencement de travaux au plus tard avant le 15 novembre de l'année n d'obtention de la subvention et un achèvement de l'opération avant le 15 novembre de l'année n+1, délai de rigueur.

Les demandes de subventions doivent être reçues au Conseil départemental au plus tard le 31 décembre de l'année n-1, délai de rigueur. Passé ce délai, la demande de subvention ne sera pas prise en compte.

Les délibérations des collectivités approuvant le projet pourront être adressées en complément du dossier jusqu'au **1^{er} Mars** de l'année n.

Le Département peut solliciter des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier.

FDSR

Les communes de moins de 2 000 habitants ne peuvent déposer, avant le 31 décembre de l'année n-1, **qu'un seul dossier** de demande de subvention dans les conditions suivantes :

- un dossier au titre de l'enveloppe « socle » uniquement,
ou
- un dossier au titre de l'enveloppe « socle » **et** de l'enveloppe « projet »,

F2D

Les communes ne peuvent déposer, avant le 31 décembre de l'année n-1, **qu'un seul dossier** de demande de subvention sous réserve qu'ils soient en capacité de justifier des dépenses correspondantes, ou du commencement de l'opération, avant le 15 novembre de l'année d'obtention

de ces subventions.

Les Établissements publics de coopération intercommunale peuvent déposer plusieurs demandes de subvention au titre d'un même exercice budgétaire sous réserve qu'ils soient en capacité de justifier des dépenses correspondantes, ou du commencement de l'opération, avant le 15 novembre de l'année d'obtention de ces subventions.

6. La communication

Conformément au décret 2020-1129 du 14 septembre 2020, les collectivités attributaires de subventions du Conseil départemental doivent systématiquement faire état de la participation du Conseil départemental dans les supports de communication en lien avec le projet soutenu.

La création, l'impression et la pose des panneaux de communication (panneau de chantier et panneau pérenne) sont à la charge du bénéficiaire. Ces panneaux de communication doivent être posés de façon visible depuis la rue.

Les modalités applicables quant à la mise en place, le dimensionnement et la charte graphique concernant les panneaux sont celles détaillées sur le site internet du Conseil départemental : <https://www.touraine.fr/acces-presse/charte-graphique-et-panneaux-de-communication.html>